



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
pour dallage, parement et pierres à bâtir
par la SARL DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils

REFERENCE A RAPPELER

N° 060582

DATE 18 AVR. 2006

GIDIG: F113

A
24250 - BOUZIC
au lieu-dit « Gaffes Lages »

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le Code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la demande enregistrée le 28 septembre 2004 et son complément du 8 juin 2005 par laquelle la S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » - 24250 BOUZIC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire pour dallage, parement et pierres à bâtir au lieu-dit « Gaffes Lages » sur le territoire de la commune de Bouzic.
- VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

- VU** l'avis de l'INERIS, organisme tiers expert retenu par l'exploitant, sur les moyens de mise en œuvre des tirs de mine et sur l'impact sur l'hydrogéologie du site, émis le 27 mai 2005 et référencé n°69220 – LCED-MK/E95;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 05/1288 du 1er août 2005 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2006;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 21 mars 2006 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur ;
- Considérant** que l'exploitant s'engage à remettre en état, lors de la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation, la carrière exploitée et non remise en état sise sur les parcelles contiguës au périmètre de l'autorisation inscrites sous les n° AD 336 pour partie 337, 338, 339, 340 et 349 du cadastre de la commune de Bouzic ;
- Considérant** que l'exploitant s'engage à retourner et à entretenir la pelouse héliophile calcicole sise sur la parcelle AD 327 du cadastre de la commune de Bouzic ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins et l'évitement de la commune de Bouzic par les transports de matériaux extraits sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION**1-1 : Activités autorisées**

La S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bourg » 24250 Bouzic, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Bouzic au lieu-dit « Gaffes Lages » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire pour dallages, parements et pierres à bâtir sur une surface autorisée de 2 ha 52 a 62 ca dont 1 ha 70 a voués à l'extraction sur une profondeur de 5 à 20 m.	Production maximale de 3 000 t/an et un volume maximal extrait de 12 000 m ³ soit 30 000 t sur 15 ans.	2510-1	A

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles, reprises dans le tableau ci-après, du cadastre de la commune de Bouzic. Ce périmètre représente une superficie de 2 ha 52 a 62 ca. Il est repéré par le périmètre [A à N] figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

COMMUNE	SECTION	LIEU-DIT	N° PARCELLES	SURFACE TOTALE
BOUZIC	AD	Gaffes Lages	327	25 a 93 ca
			328	66 a 64 ca
			329	11 a 73 ca
			330	4 a 48 ca
			331	64 a 80 ca
			332	26 a 40 ca
			335	24 ca
			336	51 a 80 ca

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 1 ha 70 a. Il est repéré par le périmètre (1 à 11) figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté. La parcelle 327 est exclue de ce périmètre d'extraction.

Le stockage des matériaux extraits situé dans le périmètre PA est réalisé sur une plate forme de travail aménagée sur les parcelles 328, 329 et 336 et évoluant dans le sens de progression de l'exploitation.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En application du schéma départemental des Carrières et afin de protéger la ressource, les matériaux calcaires extraits sont exclusivement destinés au dallages, parements et pierres à bâtir. Toute utilisation en remblai est notamment proscrite.

L'extraction autorisée concerne les calcaires pour dallages, parements et pierres à bâtir et est réalisée par tirs de mine à raison de 4 à 5 tirs par mois au plus et reprise des matériaux au moyen d'engins mécaniques. Chaque front d'exploitation est limité à une hauteur de 5 m et deux fronts successifs sont séparés par une banquette de 10 m de largeur minimale.

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en un remblayage partiel par les matériaux stériles extraits pour adoucir les fronts de taille et profiler l'ensemble du site et en un régalage des terres de découverte afin de favoriser la recolonisation naturelle par la végétation endogène. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2-3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1-1, l'exploitant est tenu de placer :

- a) Les bornes [A à N] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté,
Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA,
- b) Un piquetage [1 à 11] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en **annexe 1** au présent arrêté,
- c) Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci -après,
- d) L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- e) Une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent autour de toutes les zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment les accès aux fronts d'exploitation.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation horizontale et verticale, de part et d'autre de l'accès au site depuis la voie revêtue d'enrobés, est mise en place à cette fin en concertation avec la commune de Bouzic.

Les camions entrant ou sortant de la carrière doivent emprunter impérativement l'itinéraire d'accès selon la figure 23 jointe en **annexe 1**.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation constitué de merlons et/ou de fossés empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone hors exploitation est mis en place selon les modalités ci-après :

- un merlon réalisé à l'aide de terres de découverte sur toute la bordure Est du P.A. sur la

parcelle 336 et ensemencé pour retenir les eaux résultant d'un orage, provoquer une infiltration lente avec piégeage des particules et avoir également une vocation paysagère ;

- 1 fossé le long de la piste d'accès interne ;
- 2 fossés longitudinaux réalisés de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière non revêtue d'enrobés.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DÉCAPAGE

8-1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est réalisé de manière sélective, de façon à séparer les terres végétales, constituant l'horizon humifère d'une épaisseur moyenne de 10 cm, des autres matériaux.

Les stériles, constitués par les bancs intercalaires non valorisables représentant un volume global de 48 000 m³, sont également stockés pour être réutilisés dans leur totalité pour le comblement des cavités existantes à proximité du P.A. et de la zone d'extraction et le profilage du fond de forme dans le cadre de la remise en état final du site.

Ces stériles sont stockés par couches présentant une faible pente dirigée de préférence vers le carreau remblayé le plus rapidement possible après décapage. Ce remblai d'une épaisseur minimale de 1 mètre est compacté soigneusement.

Les opérations de chargement et le stockage des matériaux commercialisables extraits sont réalisés sur une partie des parcelles 328 et 329 préalablement compactées.

8-2 : Patrimoine archéologique

En application des dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine et de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : EXTRACTION

9-1 : Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 20 m dont :

- 0,1 m de terre végétale,
- 0,1 à 20 m de calcaires pour dallages, parements et pierres à bâtir entrecoupés de bancs intercalaires non valorisables.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 255 mètres.

9-2 : Mesures conservatoires

Après avoir obtenu l'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier, la coupe des arbres est effectuée en dehors de la période de nidification de l'avifaune c'est-à-dire en dehors de la période s'étendant d'avril à septembre.

La pelouse héliophile calcicole, sise sur la parcelle 327, est restaurée par la coupe de la friche arbustive avec exportation du bois et des branches en résultant puis gérée par une fauche manuelle annuelle réalisée en début d'automne.

9-3 : Mesures correctrices

Durant la première phase quinquennale d'exploitation, une surface d'environ 1,55 ha, contiguë au P.A. sur ses cotés Nord et Est correspondant aux parcelles section AD n° 336 pour partie, 337, 338, 339, 340 et 349, est remise en état selon les dispositions citées à l'article 11.2 du présent arrêté.

9-4 : Abattage à l'explosif

Vibrations :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau de la nappe souterraine située à 100 m sous le carreau de la carrière des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publics à la date de l'arrêté d'autorisation.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s sont admis. Ils font systématiquement l'objet d'une analyse particulière par le responsable des tirs et l'exploitant pour en déterminer la cause. Leur rapport sera joint au dossier du tir. Le nombre de dépassements ne doit pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

En cas de dépassement supérieur à 10 %, ou en cas de dépassement de la valeur de 5 mm/s, l'exploitant doit réduire la charge maximale unitaire d'explosif de 3,5 kg de façon à réduire les niveaux vibratoires aux valeurs ci-dessus.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
--------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'exploitant doit produire avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties aux abords du site de la carrière. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit faire effectuer des mesures de vibrations et de pression acoustique de crête de la façon suivante :

- quatre fois par an,
- à 100 m de distance par **rapport au lieu de chaque tir**,
- à chaque fois 2 mesures, sur 2 des 4 points cardinaux (Nord, Sud, Est et Ouest) de façon à ce que sur une année chacun des 4 points cardinaux soit mesuré au moins 2 fois.

Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Modalités

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Le tir de mines de relevage, le pétardage de blocs sont interdits. Une attention particulière est apportée par l'exploitant afin d'éviter toute projection de minéraux lors des tirs de mines et, en particulier :

- d'une part, lors du positionnement de la foreuse afin d'éviter la foration au travers de failles débouchant en surface ;
- d'autre part, en fin de chargement des mines forées pour assurer un bourrage de tête soigné.

Les opérations de foration sont effectuées à l'aide de matériels permettant de limiter au maximum les déviations.

Un rapport de foration est systématiquement établi par le foreur et transmis au mineur. Toute anomalie survenue lors de la foration est consignée dans ce rapport et signalée au directeur technique dans les plus brefs délais.

Le mineur doit établir un rapport de minage relatif au chargement des explosifs. Dans ce rapport sont consignés tous les renseignements concernant les natures et quantités d'explosifs utilisées, les écarts par rapport au plan de tir initial, les modifications éventuelles apportées, etc.....

Un dossier spécifique à chaque tir est créé. Il est numéroté et archivé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de la DRIRE. Doivent figurer au minimum dans ce dossier :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan de tir spécifique au tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,

l'emplacement des points de mesures de vibrations et de niveau de pression acoustique de crête et les résultats correspondants si les mesures ont eu lieu lors du tir.

ARTICLE 10 : ETAT FINAL

10-1 : Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

10-2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de tous les stockages de matériaux existants et de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- décompactage des zones de travail et remblayage partiel de l'excavation par la totalité des matériaux stériles extraits pour profiler l'ensemble du site, nivellement puis régalage sur une épaisseur minimale de 0,10 m, des terres végétales de découverte et nivellement final avec raccordement au terrain naturel,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

10-3 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 12 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 13: PLANS

13-1: Plans

Un plan à l'échelle 1/1000e est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ,
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux, etc.....

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 14: LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques.

ARTICLE 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

15-1 : Prévention des pollutions accidentelles

15-1-1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

15-1-2 - Le stockage d'hydrocarbures ou de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ainsi que l'entretien des engins de chantier sont interdits au sein du PA de la carrière.

15-1-3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

15-2 – Prélèvement d'eau au milieu

L'eau utilisée dans le périmètre PA provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

15-3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe 1 du présent arrêté est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, les sanitaires sont de type chimique et leur vidange est effectuée hors du site de la carrière au siège social de l'exploitant.

15-4 – Pollution accidentelle

Des produits absorbants sont mis à disposition sur le site de la carrière.

L'exploitant doit établir un plan d'alerte et de résorption de la pollution en cas de déversement accidentel de produits liquides polluants pour l'eau ou d'incendie dans la carrière et des abords.

La procédure d'alerte doit notamment prévoir l'information en temps réel du Syndicat des eaux de la commune de Bouif.

ARTICLE 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17-1 – Accessibilité aux secours

L'exploitant doit assurer la desserte des installations par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3,00 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

17-2 – Défense contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils devront être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Des consignes de sécurité indiquant:

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.:18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

doivent être établies et affichées dans les différents locaux.

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19-1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

19-2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19-3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci - après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>Emplacement</i>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 8 heures à 19 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés et période allant de 8 heures à 12 heures le samedi	Période allant de 19 heures à 8 heures, ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
Limite du Périmètre autorisé	60	Activité non autorisée

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci -après :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 8 heures à 19 heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés et période allant de 8 heures à 12 heures le samedi
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19-4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 20 : MODE DE TRANSPORT

L'évacuation des matériaux extraits de la carrière est limitée à ceux destinés aux dallages, parements et pierres à bâtir. Leur transport s'effectue exclusivement par des camions de type semi-remorque d'environ 25 tonnes de charge utile afin de limiter les rotations.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRA fixées par le Code de la Route.

La circulation de ces camions est limitée aux jours ouvrables (lundi au vendredi) et de 8h00 à 19h00 à raison d'un maximum de :

- 4 rotations(*) par jour,
- 10 rotations par semaine,
- 30 rotations par mois,
- 120 rotations par an.

(*) : une rotation = un aller-retour, soit 2 passages du véhicule.

Cette prescription horaire est rappelée sur un panneau apposé à l'entrée de la carrière.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 21 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est constituée de 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 1 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros – T.T.C.)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)

Date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	34 821	0	0,65
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	34 821	0,65	1,4
Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - Date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	28 034	1,4	2,52

ARTICLE 22 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 (534,8 au 09/2005) consultable au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 21, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et selon les modalités de l'annexe III de l'arrêté du 09.02.2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 21, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit

jusqu'alors.

ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle -ci.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 33 : PEREMPTION

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site .

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35: SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 36: PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie est déposée à la Mairie de Bouzic et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Bouzic; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bouzic.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Dordogne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif administratif de Bordeaux

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 38 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Maire de la commune de Bouzic,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fil s.

Fait à Périgueux, le **18 AVR. 2006**

Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**

le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT

ANNEXES
à
L'ARRETE
n°
du

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25 000 ème (figure 8),
- Plan d'ensemble au 1/1000 ème matérialisant les périmètres PA et PE cités à l'article 1-1,
- Plan cadastral au 1/2500 ème (figure 9),
- Plan de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état (figures 6A, 6B, 6C et 6D) cités à l'article 1-1,
- Itinéraire de transport (figure 23),
- Plan de remise en état du site (figure 24).

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils
Carrière sise lieu-dit « Gaffes Lages » à Bouzic (24)

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôle par un Laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Vibrations		4 fois par an	Selon les modalités citées à l'article 9-4
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ITINERAIRE D'ACCES

Echelle : 1 / 25 000

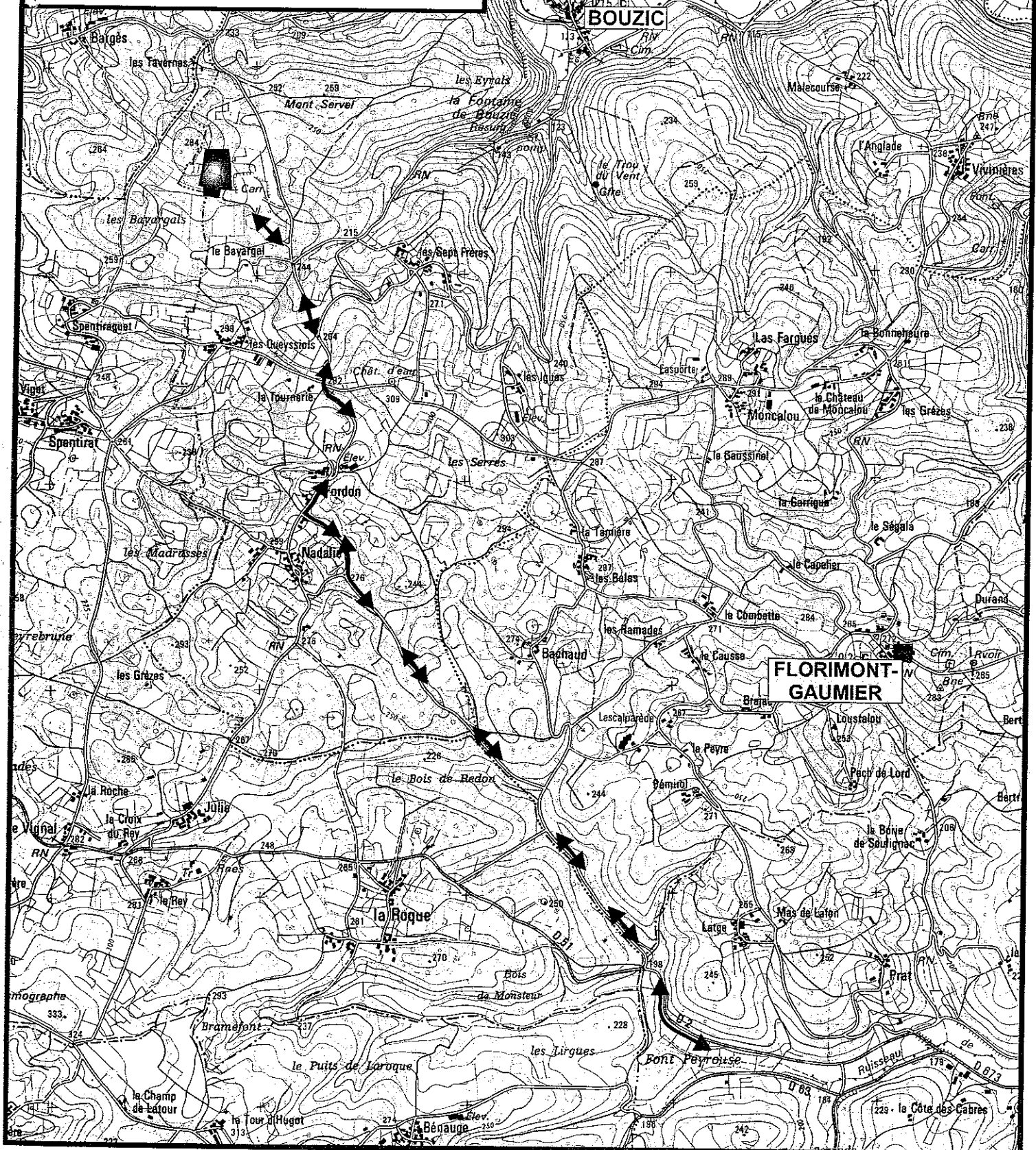
0 500 m 1 km



Emprise de la demande

Itinéraire emprunté dans le cadre
des futures activités d'exploitation
et de transport des matériaux

FIGURE 23



S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils - Commune de BOUZIC - Lieu-dit "Gaffes Lages"
 Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour dallages, parements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.E.
 3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils

Carrière sise lieu-dit « Gaffes Lages » à Bouzic (24)

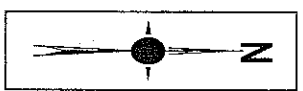
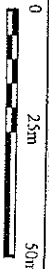
FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôle par un Laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Vibrations		4 fois par an	Selon les modalités citées à l'article 9-4
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'Inspecteur des Instal- lations Classées.

S.H.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION ACTUELLE

Echelle : 1/1250



- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet

Terrains ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les anciens exploitants du site) et qui seront remis en état au cours de la 1ère phase d'exploitation

Courbe de niveau et cotes du terrain (selon levé topographique réalisé par la S.E.L.A.R.L. ALBRAND-BOCCQUEL - Géomètre expert D.P.L.G.)

- Tracé de la coupe topographique ZZ'

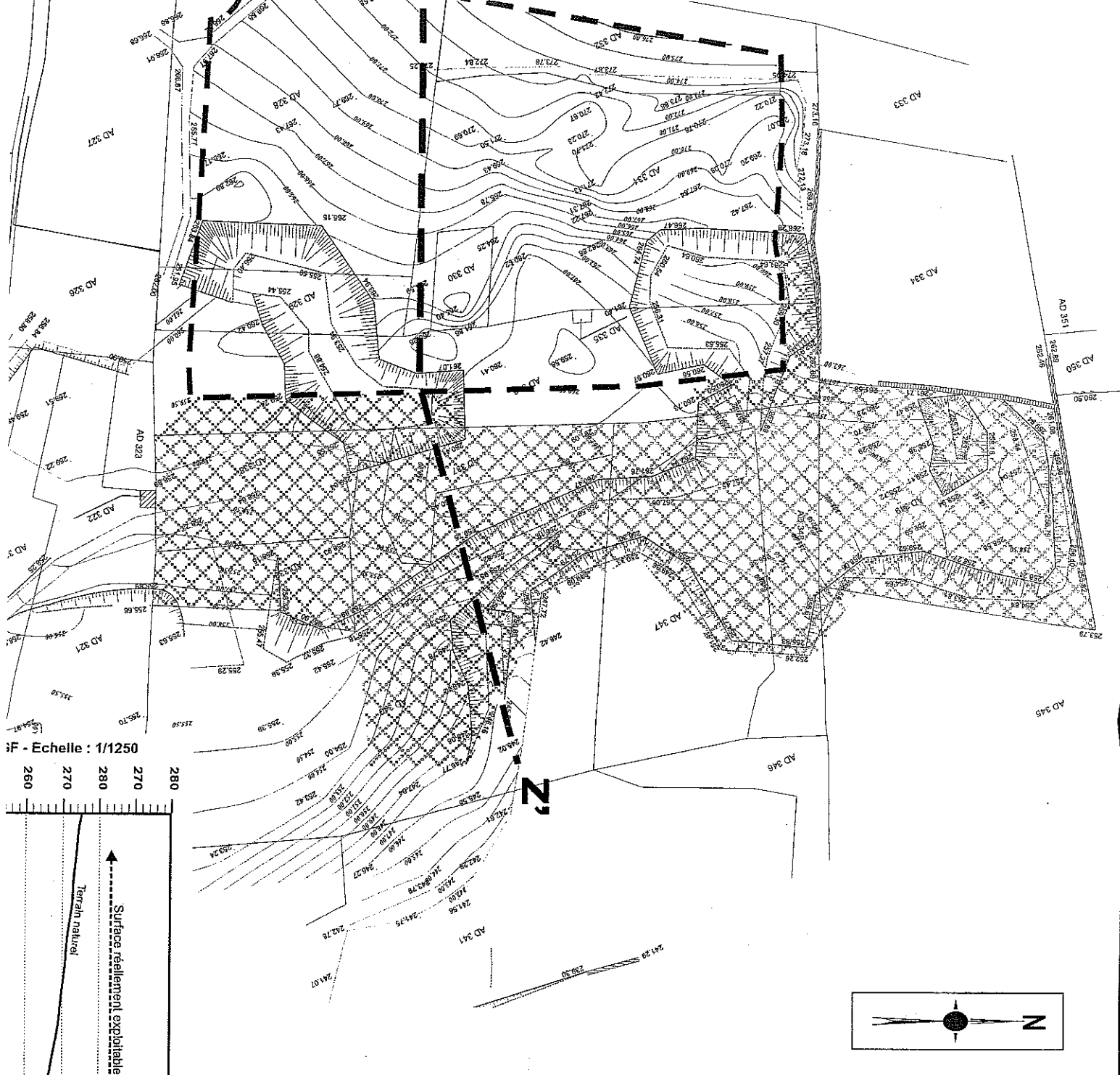
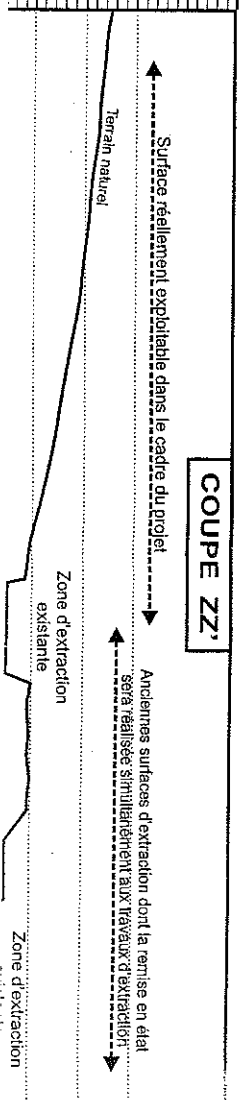
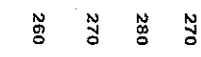


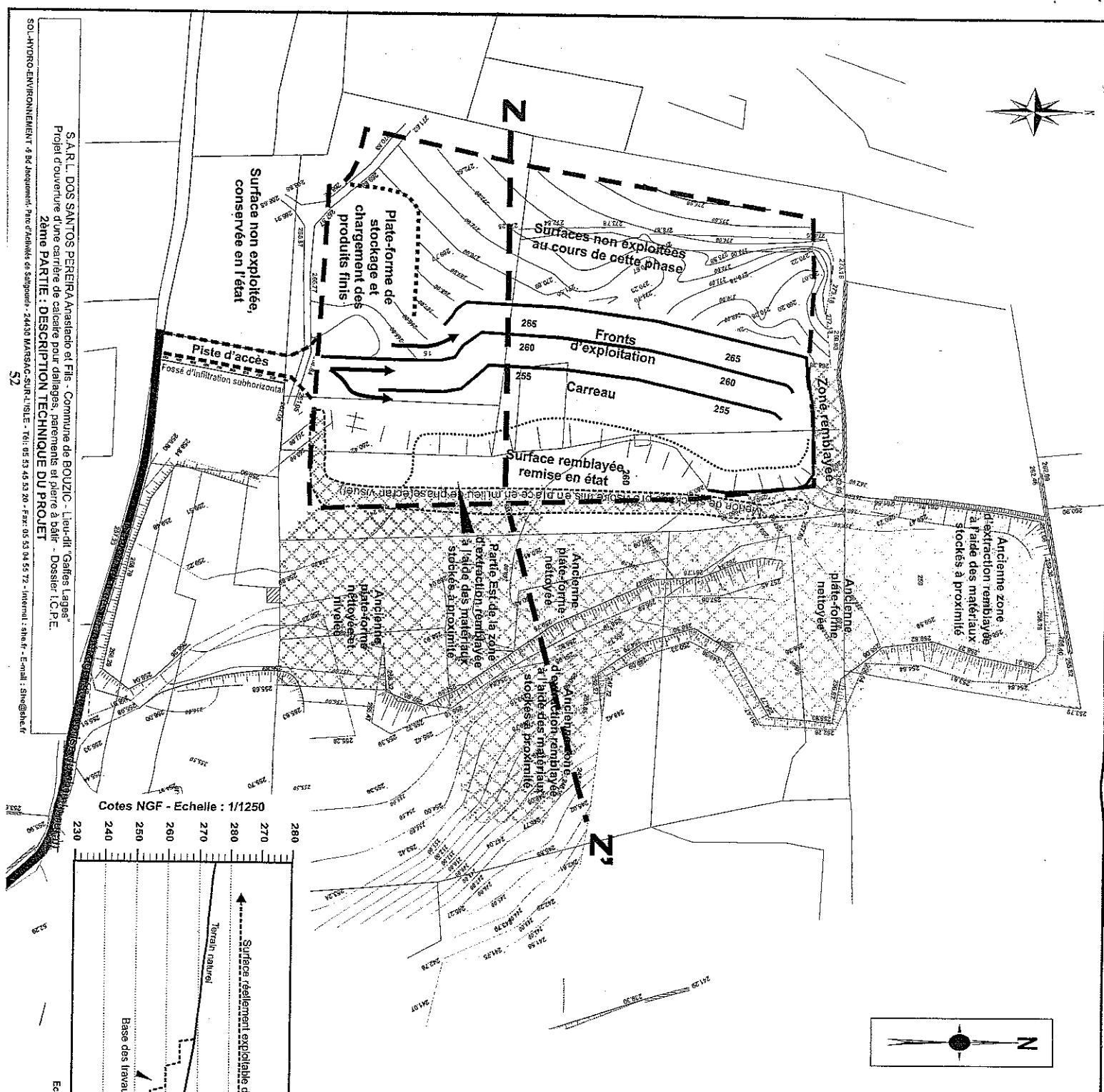
FIGURE 6

COUPE ZZ'

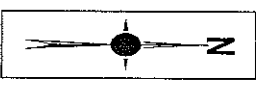


if - Echelle : 1/1250





Cotes NGF - Echelle : 1/1250



S.H.E.

PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION en fin de PHASE 1
(soit à T₀ + 3 ans, soit en 2010)

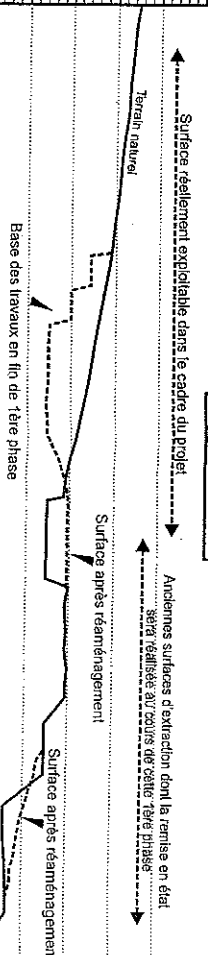
Echelle : 1/1 850

0 25m 50m

- Emprise totale de la demande
- Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet
- Surfaces ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les anciens exploitants du site) et qui seront remis en état au cours de cette 1^{ère} phase d'exploitation, simultanément aux travaux d'extrac-
- 270,23
- Courbe de niveau et cotes du terrain
- Front de taille
- Tracé de la coupe topographique ZZ

FIGURE 61

COUPE ZZ



Echelle : 1/1250



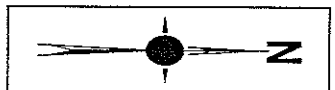
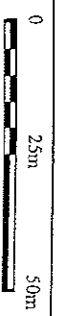
S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastácio et Fils - Commune de BOUZIG - Lieu-dit 'Gafes Lagas',
 Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour dalaiques, pavements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.E.
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET



SOL: HYDRO-ENVIRONNEMENT - 86 Jacquemont - Parc des Vallées de Sédgouard - ZA430 MARSAO-SUR-VISLE - Tél: 05 53 43 43 20 - Fax: 05 53 04 55 72 - Internet: shs.fr - Email: shs@shs.fr

52

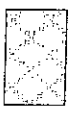
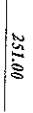
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION en fin de PHASE 2
 (soit à T₀ + 10 ans, soit en 2015)


Échelle : 1/1 250



-  Emprise totale de la demande
-  Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet

Surfaces ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les anciens exploitants du site) et qui auront été remis en état au cours de la 1^{ère} phase d'exploitation, simultanément aux travaux d'extraction

-  Surfaces ayant fait l'objet d'extractions antérieures...
-  Courbe de niveau et cotes du terrain

-  Front de taille


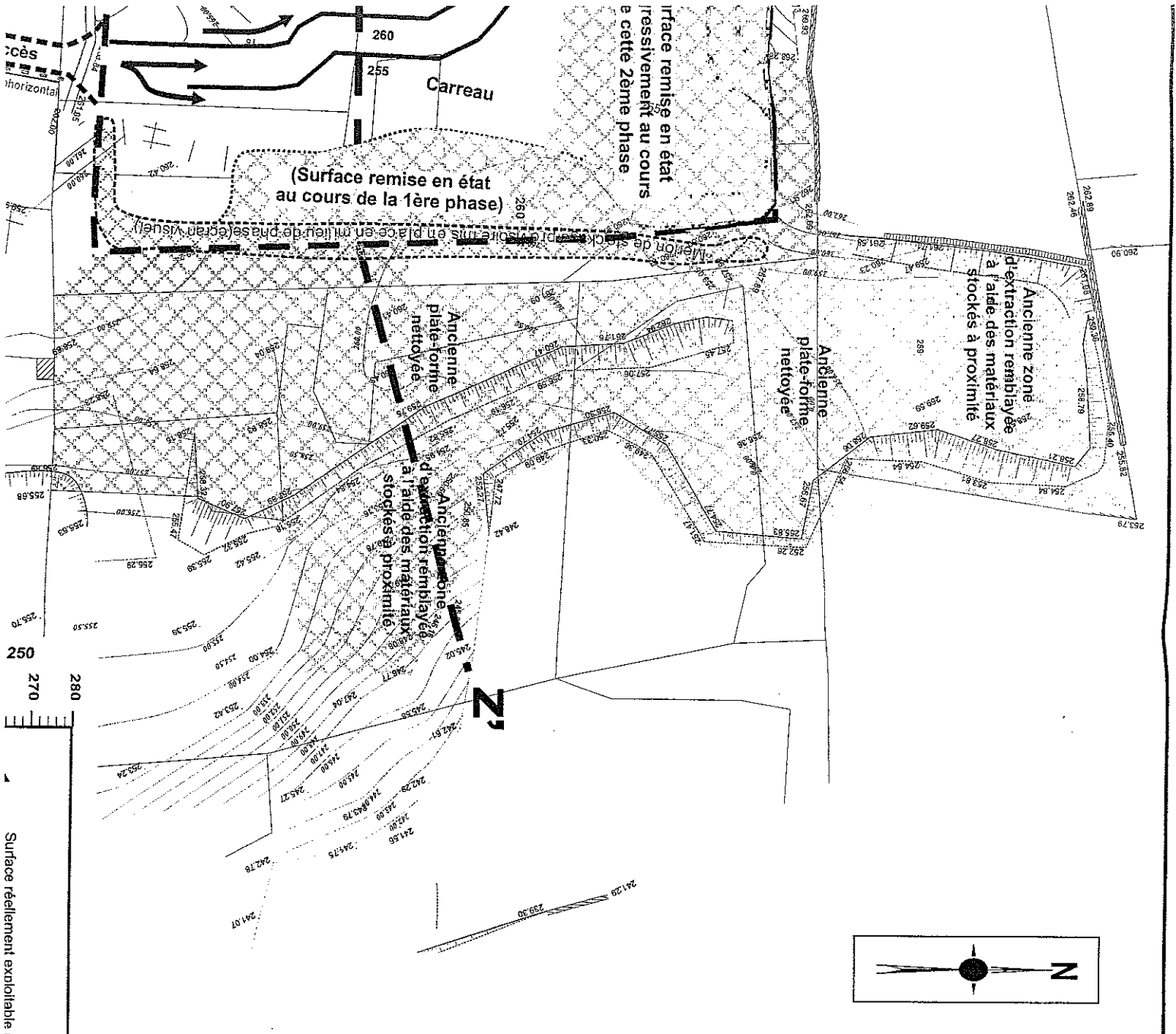
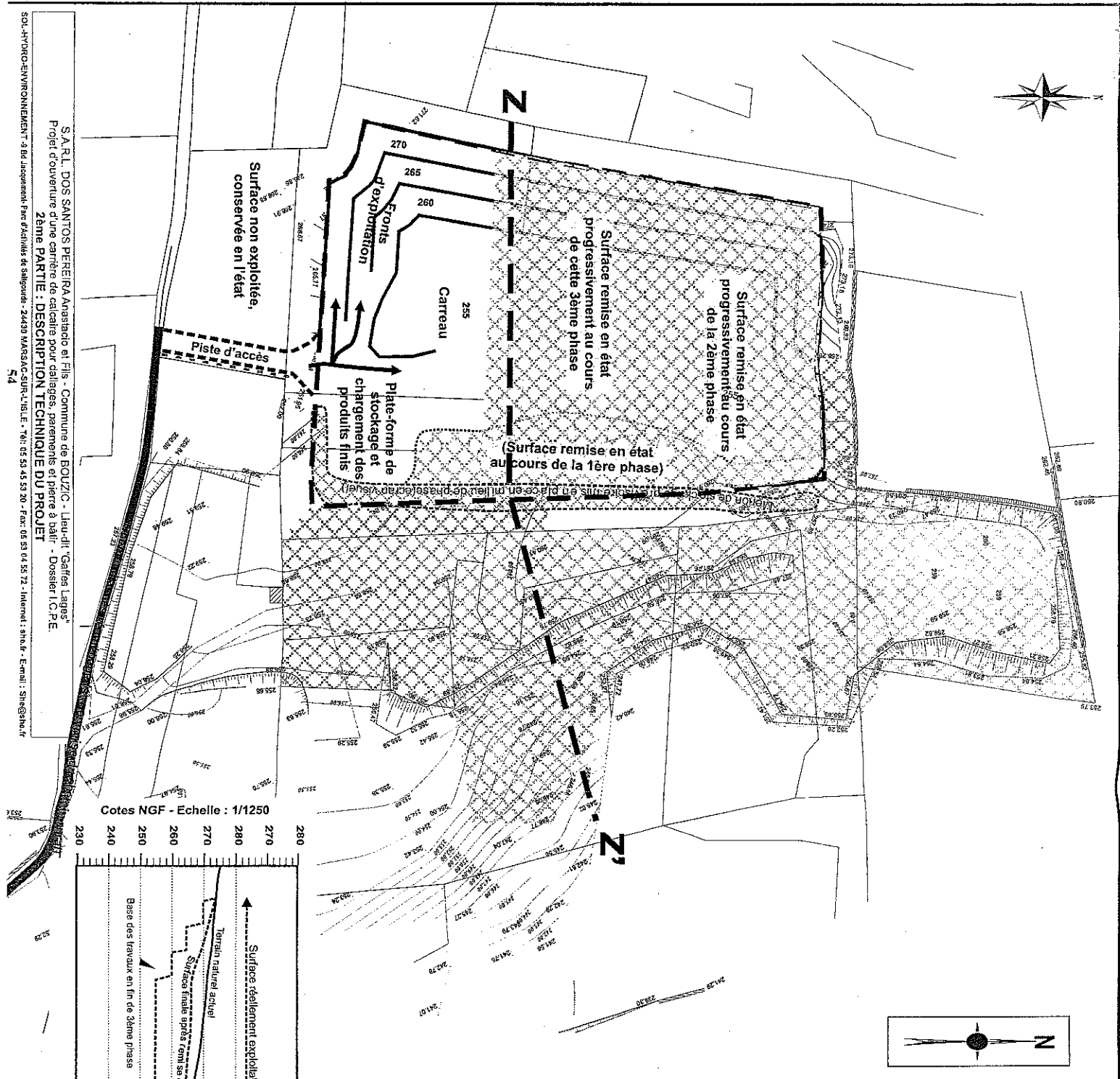
-  Tracé de la coupe topographique ZZ'

FIGURE 6 C

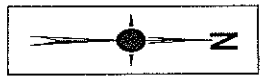


COUPE ZZ'

Surface réellement exploitable dans le cadre du projet



Cotes NGF - Echelle : 1/1250



S.H.F.
PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL :
SITUATION en fin de PHASE 3
avant travaux de remise en état finale
(soit à T₀ + 15 ans, soit en 2020)

Echelle : 1/1250
 0 25m 50m




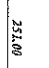


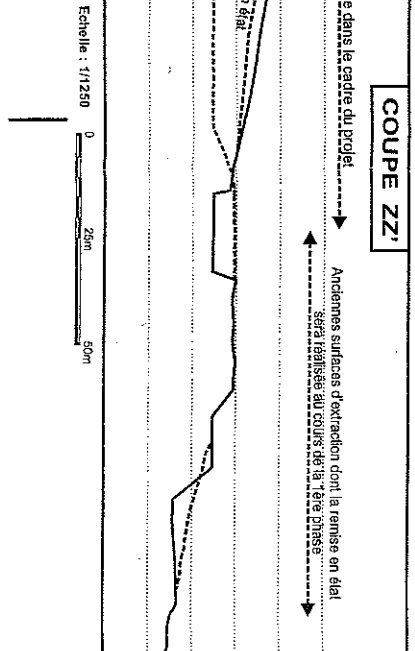
-  Emprise totale de la demande
-  Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet
-  Surfaces ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les anciens exploitants du site) et qui auront été remis en état au cours de la 1ère phase d'exploitation, simultanément aux travaux d'extraction
-  Courbe de niveau et cotes du terrain
-  Front de taille
-  Tracé de la coupe topographique ZZ'

FIGURE 6 D

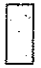






S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastácio et Fils - Commune de BOUZIC - Lieu-dit "Gaïtes Larges"
 Projet d'ouverture d'une carrière de calcare pour calages, pavements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.F.E
 Zème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET
 SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 3 Bd Jacquemont Parc d'activités de Saligny - 24430 MARSAZ-SUR-L'ISLE - Tél: 05 53 53 53 30 - Fax: 05 53 04 55 72 - Internet : smls - E-mail : smls@sho.fr
 54

PLAN CADASTRAL

Extrait des plans cadastraux de :
- BOUZIC - Sections AD et AE
- CAMPAGNAC-LES-QUERCY - Section AC

Echelle : 1 / 2 500
0 50 m 100 m

-  Emprise totale de la demande
-  Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre des travaux d'extraction
-  Terrains ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les exploitants professionnels) et qui seront repris en état au cours de la phase finale des travaux d'exploitation
-  Limite de commune
-  Limite de section cadastrale

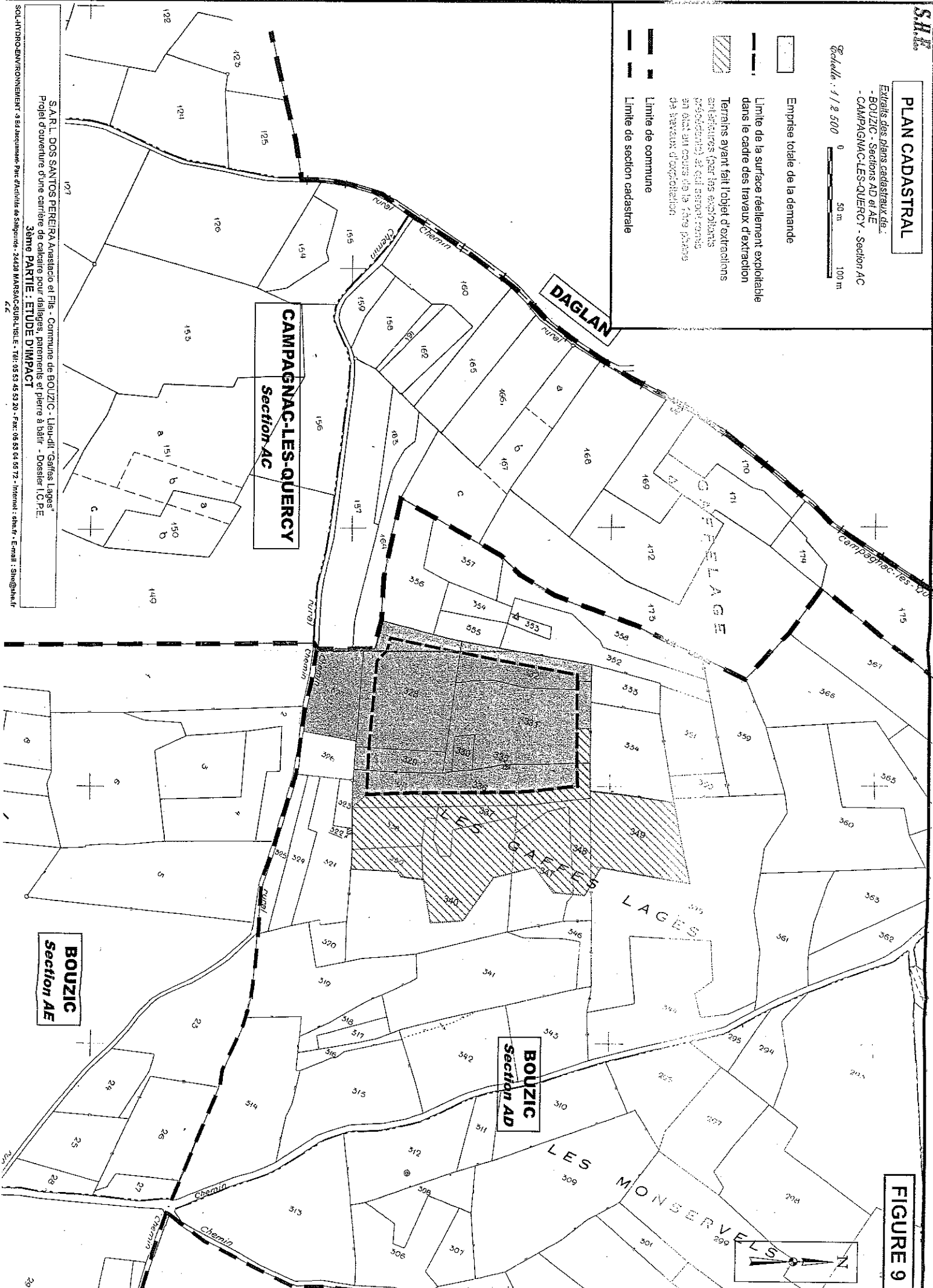
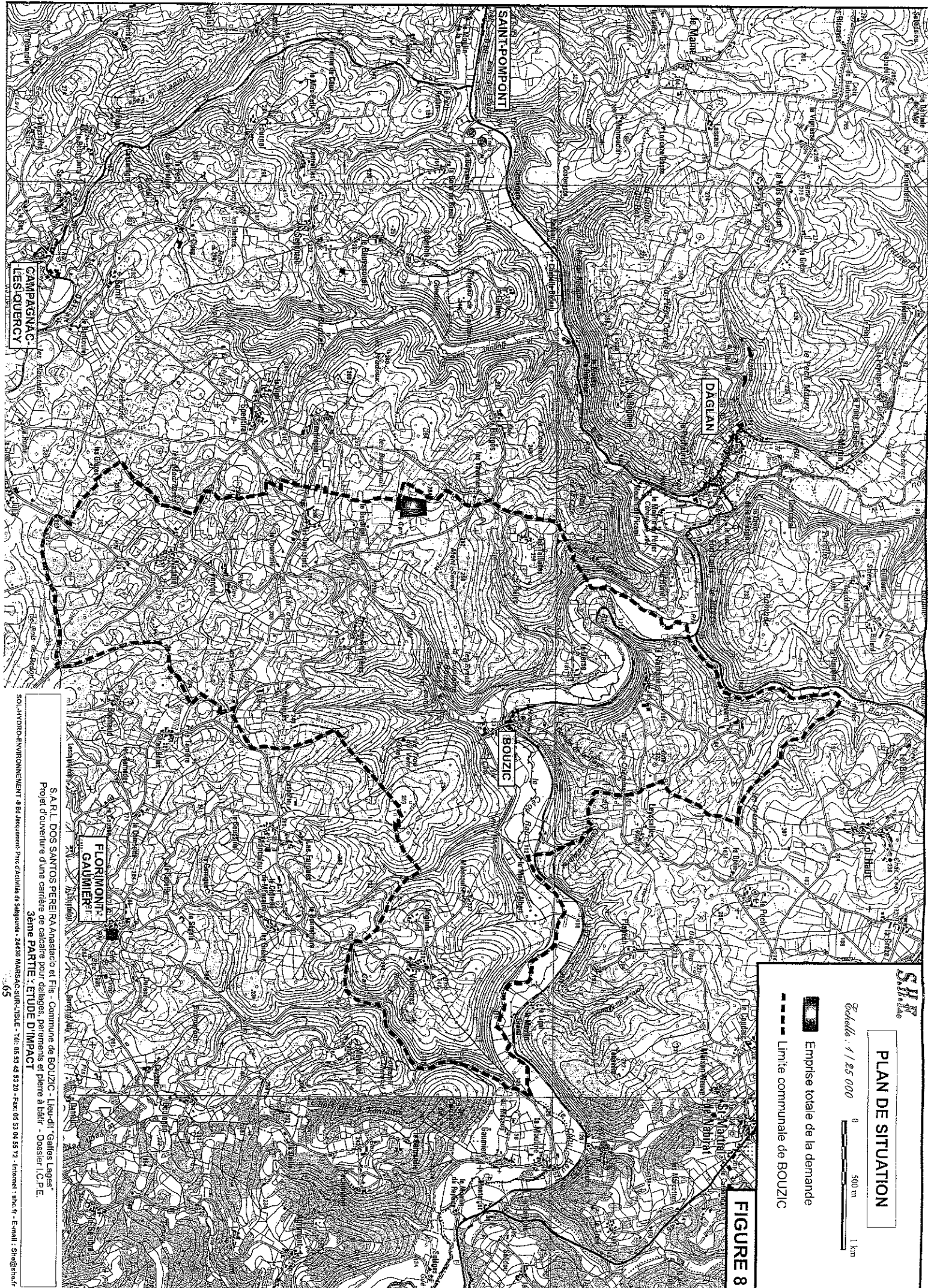


FIGURE 9

S.O.L. HYDRO-ENVIRONNEMENT - 84, Jaucoumont, Parc d'activités de Salignac - 24430 MARSAUCUR-LISIE - Tél : 05 53 48 53 20 - Fax : 05 53 48 55 72 - Internet : shen.fr - Email : shen@shen.fr

S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Aravastacio et Fils - Commune de BOUZIC - Lieu-dit "Gaffes Lages"
Projet d'ouverture d'une carrière pour dalles, parements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.E.
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT



S.H.T.
PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/82 000
 0 500 m 1 km



-  Emprise totale de la demande
-  Limite communale de BOUZIC

FIGURE 8

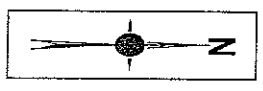
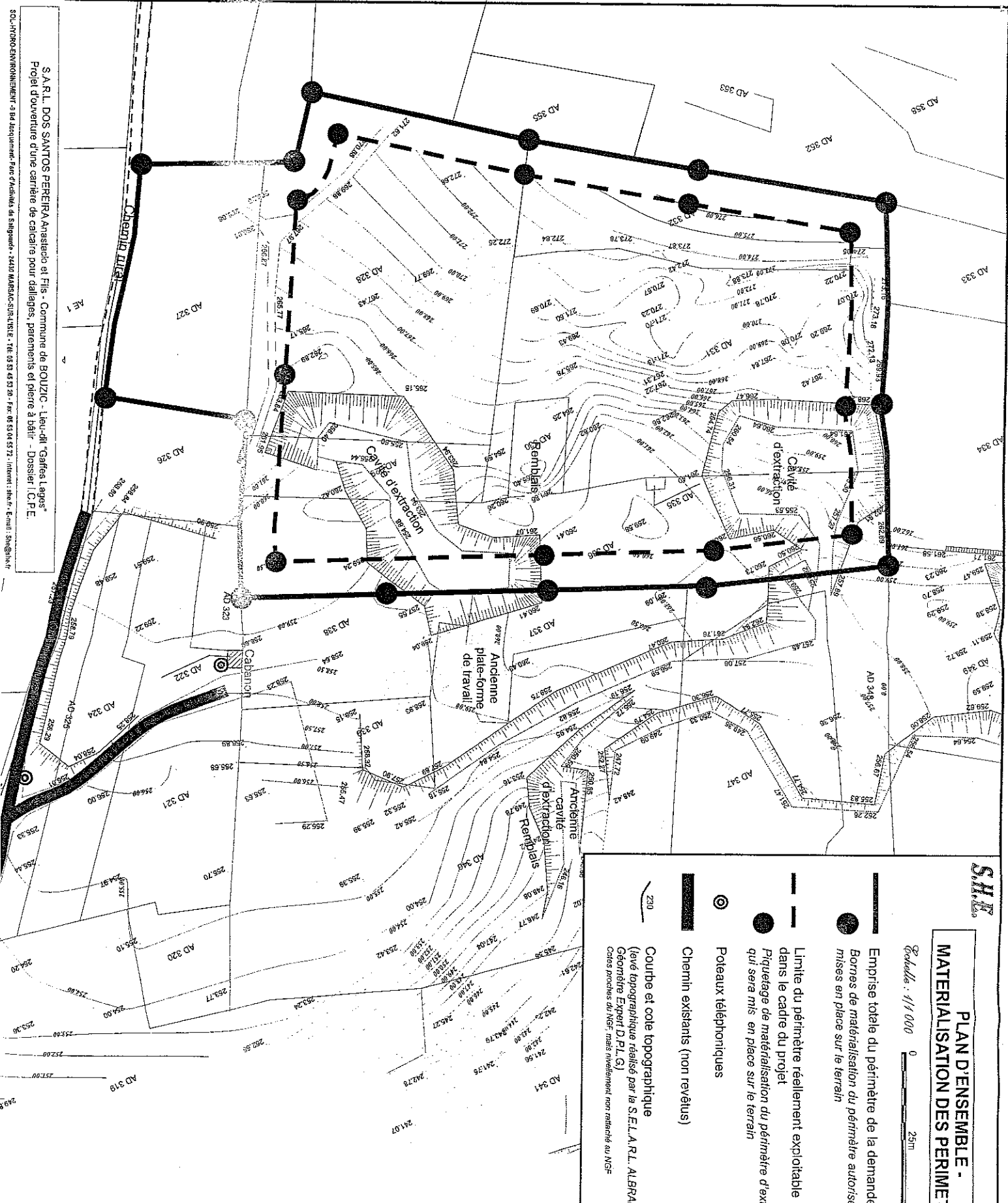
S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastacio et Fils - Commune de BOUZIC - Lieu-dit "Gallies Lagas"
 Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour dalles, parements et pierre à bâtir - Dossier "C.P.E."
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT

S.O. - HYDRO-ENVIRONNEMENT - 9 Bd Jacquemont - Parc d'activités de Sévergnac - 24450 MARSAc-SUR-VAL - Tél: 05 53 45 53 20 - Fax: 05 53 04 53 72 - Internet : shct - Email : shct@shct.fr

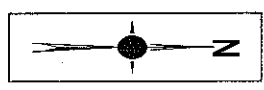
**PLAN D'ENSEMBLE -
MATERIALIZATION DES PERIMETRES**

Échelle : 1/11 000 0 25m 50m

- Emprise totale du périmètre de la demande d'autorisation
- Borne de matérialisation du périmètre autorisé, qui seront mises en place sur le terrain
- Limite du périmètre réellement exploitable dans le cadre du projet
- Piquetage de matérialisation du périmètre d'extraction, qui sera mis en place sur le terrain
- ⊙ Poteaux téléphoniques
- Chemin existants (non revêtus)
- Courbe et cote topographique (levé topographique réalisé par la S.E.L.A.R.L. ALBRAND-BOQUEL-Géomètre Expert D.P.L.G.)
Cotes proches du N.G.F. mais nivellement non rattaché au N.G.F.



S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastasio et Fils - Commune de BOUZIC - Lieu-dit "Gaffes Lages"
Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour dalles, parements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.E.
SOL: ANDRÉO ENVIRONNEMENT - 3 Bd Jacquemont - Parc d'activités de Sigaudy - 24430 MARSAC-SUR-LOISE - Tél. 05 53 45 53 30 - Fax: 05 53 04 53 72 - Internet: shif.fr - Email: shif@shif.fr



S.H.T.

PLAN DE REMISE EN ETAT

Echelle : 1/1250 0 25m 50m

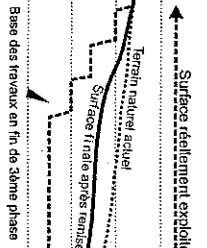
	Emprise totale de la demande
	Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre du projet
	Surfaces ayant fait l'objet d'extractions antérieures (par les anciens exploitants du site) et qui auront été remis en état au cours de la 1ère phase d'exploitation, simultanément aux travaux d'extraction
	Courbe de niveau et cotes du terrain
	Tracé de la coupe topographique ZZ
	Boisements naturels
	Prairies, pelouses
	Noyerale
	Terre cultivée

Surfaces d'exploitation et surfaces de stockages (travaux réalisés dans le cadre de la présente demande et travaux réalisés par les exploitants précédents) remis en état par remblaiement, talutage, suppression des stockages, regalage final de terre végétale. Recolonisation végétale naturelle.

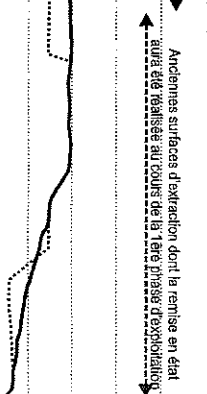
FIGURE 24

Cotes NGF - Echelle : 1/1250

280
270
260
250
240
230



COUPE ZZ



Echelle : 1/1250 0 25m 50m

S.A.R.L. DOS SANTOS PEREIRA Anastasio et fils - Commune de BOUJIZ - Lieu-dit "Gafes Lages"
Projet d'ouverture d'une carrière de calcaire pour dalages, pavements et pierre à bâtir - Dossier I.C.P.E.
3ème PARTIE : ETUDE D'IMPACT
SOL-HYDRO-ENVIRONNEMENT - 9 Bd Jacquemin Parc d'activités de Saligny - 24430 MARSSAC-SUR-VISLE - Tél: 05 53 43 20 - Fax: 05 53 04 57 72 - Internet : shs.fr - E-mail : shs@shs.fr